

POLITIQUE D'ACCEPTATION ET DE REFUS DES DONS

Adoptée par les membres du conseil d'administration Le 20 février 2025

Table des matières

Tab	ole des matières	2
1.	Engagement et principes de base	3
2.	Respect des droits des donateurs	4
3.	Refus	4
4.	Orientation des dons ou dons désignés	5
5.	Types de dons acceptés	6
6.	Publicité et promotion	11
7.	Émission des reçus officiels pour les dons	11
	Respect de la confidentialité, droit à l'information, protection des seignements personnels	13
9.	Mise à jour	13
10.	Entrée en vigueur	14
Anr	nexe 1 - Charte des droits des donateurs	15

1. Engagement et principes de base

L'adoption de la politique d'acceptation des dons relève de la responsabilité du conseil d'administration d'AlterGo Association qui est propriétaire de cette politique.

La raison d'être de cette politique d'acceptation des dons est d'assurer l'uniformité de notre pratique de sollicitation et d'assurer aux donateurs une gestion efficiente et professionnelle des dons. Elle guide et protège les donateurs autant que les membres du conseil d'administration et le personnel de l'organisation sur les types de dons qui peuvent être acceptés et sur la façon dont ils peuvent être traités. Cette politique sert également de source d'information pour les donateurs potentiels qui aimeraient soutenir les activités d'AlterGo Association. Elle s'applique à tous types de dons reçus, immédiats ou différés, dans le cadre de l'ensemble des activités de financement d'AlterGo Association.

La propriété de tous les dons destinés à AlterGo Association demeure à l'organisme quel que soit l'usage spécifique mentionné, à partir du moment où ces dons sont au bénéfice d'AlterGo Association.

Tous les dons destinés à AlterGo Association doivent être reconnus et enregistrés par l'organisme.

Sur une base régulière, la direction financement et philanthropie de l'organisme préparera un rapport des dons pour le conseil d'administration.

AlterGo Association s'engage à respecter les procédures suivantes relatives à l'acceptation de dons :

- Les dons orientés vers des champs d'action ou fonds d'impact particuliers seront utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été versés;
- Les dons non orientés seront utilisés dans le cadre des projets ou besoins prioritaires en lien avec la mission d'AlterGo Association.

La reddition de comptes aux donateurs doit être assurée de façon impeccable par une reconnaissance adéquate des dons.

Aussi, le personnel de l'organisme s'engage à acheminer rapidement aux donateurs les rapports appropriés.

S'il y a lieu, des contrats de dons seront établis entre les donateurs et AlterGo Association. Les conditions de ces contrats seront scrupuleusement respectées par l'organisme.

L'anonymat sera assuré à tout donateur qui en fait la demande, le tout en conformité avec la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.

2. Respect des droits des donateurs

La confiance des donateurs étant au cœur des préoccupations d'AlterGo Association, l'organisme s'assurera en tout temps de respecter la charte des droits du donateurs se retrouvant en annexe de cette politique (Annexe 1).

3. Refus

AlterGo Association ne peut accepter de dons provenant d'entreprises ou d'industries dont les activités sont en conflit direct avec sa mission et ses valeurs. Tout don contraire à la loi ou à l'ordre public sera refusé. Par conséquent, AlterGo Association n'accepte pas notamment, mais sans s'y limiter:

- Les dons provenant de manufacturiers, de marchands ou du lobby des armes;
- Les dons provenant des industries qui exploitent ici comme ailleurs, les femmes, les enfants, les personnes ayant une limitation fonctionnelle, les plus démunis, qui ne respectent pas les normes minimales des droits des travailleurs et travailleuses ou qui se comportent d'une façon qui serait jugée inacceptable au Canada;
- Les dons provenant d'individus ou d'entreprises dont les responsables remettent en cause la science;
- Les dons provenant d'individus ou d'organisations s'adonnant à des activités de propagande.
- Un don qui pourrait entraîner toute forme de discrimination contraire à la loi;
- Un don qui pourrait nuire à la réputation ou l'intégrité d'AlterGo Association ;

- Un don qui pourrait compromettre l'autonomie ou restreindre la liberté d'action d'AlterGo Association, ou encore qui pourrait nuire au contrôle que l'organisme souhaite garder sur ses actifs;
- Un don qui ne serait pas utile à AlterGo Association;
- Un don pour lequel une contrepartie autre qu'une reconnaissance appropriée serait attendue en retour, pour le donateur ou toute autre personne désignée par lui, que cette contrepartie soit de nature monétaire ou qu'elle constitue toute autre forme d'avantage. Par exemple une commandite. Une commandite ne peut être reconnue comme un don puisqu'il s'agit plutôt d'un soutien financier ou matériel ou de services en vue d'en retirer des avantages publicitaires directs, et pour lequel aucun reçu d'impôt n'est donc émis;
- Un don dont les conditions feraient en sorte que le donateur conserve un contrôle sur l'utilisation et la gestion des sommes ou actifs donnés, à l'exception des dons par fiducie résiduaire pour lesquels le donateur reste le bénéficiaire et pourrait conserver le contrôle de gestion du capital, le contrôle de l'utilisation d'un certain type d'actif donné et le contrôle de l'utilisation des revenus générés par certains types d'actifs donnés;
- Un don pour lequel le donateur ne pourrait établir la légitimité de la provenance des sommes en faisant l'objet.

L'acceptation d'un don implique qu'aucune condition qui en entraînerait le refus ne soit remplie, cela au meilleur des connaissances et en fonction du jugement et des possibilités de vérification AlterGo Association et de ses représentants. Le refus d'un don aura lieu avant l'émission du reçu pour don aux fins de l'impôt sur le revenu.

4. Orientation des dons ou dons désignés

Les donateurs qui souhaitent orienter ou désigner un don dans un but précis doivent être informés du droit d'AlterGo Association de modifier cette orientation dans certaines circonstances. L'acceptation de toute orientation de don ou de tout don désigné doit être soumise à l'approbation de la haute direction ou du conseil d'administration.

L'orientation ou la désignation du don sera consignée dans une entente écrite.

Les personnes (bénévoles et personnel) agissant pour le compte d'AlterGo Association doivent encourager le donateur qui désire faire un don de quelque nature que ce soit, autre que le versement direct d'argent, de discuter de son don avec sa famille et un conseiller juridique ou un conseiller fiscal ou tout autre professionnel indépendant de son choix, afin de s'assurer qu'il soit informé de manière exhaustive et précise de tous les aspects du don de bienfaisance qu'il se propose de faire à AlterGo Association.

5. Types de dons acceptés

Sont admissibles les dons sous les formes suivantes (liste non exhaustive avec possibilité d'étudier des propositions de dons autres) :

- Dons en espèce (argent);
- Dons en équipement ;
- Dons en services :
- Dons en titres négociables (dons d'actions cotées en bourse);
- Dons différés (incluant les dons testamentaires, de régime d'épargne-retraite et de caisse de retraite et les dons de police d'assurance vie et du produit d'assurance vie).

5.1 Dons en espèces

Les dons en argent sont remis à AlterGo Association soit en argent comptant (jusqu'à un maximum de 500\$), par chèque, par mandat, par virement bancaire électronique, par traite bancaire, par carte de crédit ou par tout autre moyen de transfert monétaire accepté par AlterGo Association.

Tout montant est accepté et AlterGo Association n'exige aucun montant minimum. Tous les donateurs ont droit à un reçu d'impôt officiel qui sera émis selon les règles de l'Agence du Revenu du Canada s'ils en font la demande.

5.2 Dons en équipement

Un don en équipement d'une valeur minimale de 5 000 \$, bien meuble tangible ou intangible peut être reçu, détenu par AlterGo Association et utilisé à des fins servant ses objectifs. AlterGo Association peut, par ailleurs, en disposer à tout moment, sauf si elle a conclu avec le donateur un accord préalable l'en empêchant. À l'exception de rares cas, par exemple, le don de certains biens intangibles comme les droits d'auteur, AlterGo Association choisira de vendre les biens donnés dès que possible. Un reçu officiel pour les dons peut être remis au donateur ; la valeur du don est établie en date du don selon les directives de l'Agence du Revenu du Canada.

Les évaluations de dons en équipement doivent être faites par un évaluateur indépendant reconnu et elles relèvent de la responsabilité du donateur à l'exception des dons en matériel des entreprises, pour lesquels un reçu peut être émis à la hauteur de la valeur marchande des biens donnés. AlterGo Association se réserve par ailleurs le droit de faire procéder à une seconde évaluation par un évaluateur indépendant de son choix.

Les dons de biens sont étudiés avec une attention particulière pour s'assurer que l'acceptation de ces dons n'entraîne pas d'engagements financiers supérieurs aux budgets ni d'autres obligations disproportionnées par rapport au don. D'une manière générale, l'acceptation des dons en nature suppose qu'ils n'entraînent aucuns frais pour AlterGo Association.

5.3 Dons en services

Une contribution de services se manifeste principalement par une contribution de temps, de compétences ou d'efforts.

AlterGo Association encourage fortement les dons de services par des personnes physiques ou morales. Une contribution de services ne constitue pas un don en nature et ne permet pas l'émission d'un reçu officiel aux fins d'impôt.

Toutefois, AlterGo Association peut délivrer un reçu officiel de don si une personne fournit un service à l'organisme, que l'organisme paie pour le service à sa juste valeur marchande et qu'ensuite, la personne restitue la somme à titre de don.

5.4 Dons en titres négociables (dons d'actions cotées en bourse)

Les titres négociables couramment acceptés sont les titres cotés en bourse, soient les actions de sociétés publiques, les obligations émises par des sociétés publiques ou des autorités gouvernementales, et parts de fonds communs de placement. Les dons d'actions de sociétés privées sont acceptés sous certaines conditions. Les dons en actions sont liquidés sur réception.

Le président directeur général d'AlterGo, en collaboration avec la direction financement et philanthropie, examinera au cas par cas l'opportunité d'accepter ces types de dons.

5.5 Dons différés

AlterGo Association accepte aussi les dons différés tels que :

- Dons testamentaires
- Dons de régime d'épargne-retraite ou de caisse de retraite
- Dons de police d'assurance-vie et du produit d'assurance vie :
 - Transfert d'une police d'assurance vie permanente entièrement libérée
 - Transfert d'une police d'assurance vie permanente en vigueur dont les primes restent payables
 - o Don d'une police d'assurance vie permanente au décès
 - o Don d'une nouvelle police d'assurance vie permanente

Les donateurs sont invités à partager avec l'organisme les renseignements concernant un don testamentaire en lui fournissant la copie de la partie du testament qui inclut la disposition du don testamentaire.

5.5.1 Dons testamentaires

Les dons testamentaires faits à l'organisme peuvent constituer un don de bienfaisance à condition que leurs modalités et conditions soient conformes à la politique d'acceptation des dons. Un reçu officiel pour les dons sera remis à la succession du défunt après la cession du ou des

8

biens à AlterGo Association. Le don testamentaire peut prendre plusieurs formes :

- Le legs particulier (un montant précis ou un bien déterminé);
- Le legs universel (la totalité des biens);
- Le legs universel résiduaire (la totalité ou un pourcentage de ce qui reste après le paiement des dettes et des legs particuliers);
- Le legs à titre universel (une quote-part de la totalité des biens);
- La désignation d'un bénéficiaire d'un régime d'épargne-retraite, d'une caisse de retraite, d'une police d'assurance vie.

Les intentions et clauses de dons testamentaires seront conservées en dossier par AlterGo Association qui sera responsable de la réception de ces derniers.

AlterGo Association conservera en lieu sûr les polices d'assurance et les testaments et établiront un dossier spécifique pour chacun des donateurs.

5.5.2 Dons de régime d'épargne-retraite et de caisse de retraite

Après avoir consulté ses conseillers professionnels et les membres de sa famille et qu'une telle démarche est compatible avec son plan de succession, le donateur désigne AlterGo Association bénéficiaire de son régime d'épargneretraite ou de caisse de retraite.

5.5.3 Dons de police d'assurance vie et du produit d'assurance vie

Les dons par police d'assurance vie sont acceptés et ils peuvent être effectués des 4 façons différentes énumérées ci-dessous. Chaque don de police devra être accompagné d'une évaluation que le donateur devra obtenir à ses frais d'un actuaire indépendant.

Durant l'homologation d'une succession prévoyant un don testamentaire, et durant l'administration, après le décès, de fiducies révocables contenant des dispositions désignant AlterGo Association comme bénéficiaire, c'est une personne nommée par la direction d'AlterGo Association qui représente l'organisation auprès du liquidateur de la succession, de l'avocat ou du notaire.

Transfert d'une police d'assurance vie permanente entièrement libérée

Le donateur doit nommer AlterGo Association propriétaire et bénéficiaire de la police, convenant du fait que cette transaction soit irréversible. Un reçu officiel pour le don de la police est émis, au moment du transfert, correspondant à la valeur marchande de la police qui aura été préalablement évaluée. Aucun reçu ne sera émis à la succession au moment du décès du donateur.

Transfert d'une police d'assurance vie permanente en vigueur dont les primes restent payables

Le donateur doit nommer AlterGo Association propriétaire et bénéficiaire de la police, convenant du fait que cette transaction soit irréversible, et que cette manière de faire un don appellera l'étude approfondie de la police par AlterGo Association. Un reçu officiel pour le don de la police est émis, au moment du transfert, correspondant à la valeur marchande de la police qui aura été préalablement évaluée. De plus, si convenu avec le donateur, un reçu officiel pour les dons est également émis au montant des primes acquittées annuellement ou entièrement en un seul versement par le donateur, ce qui réduit la prime nette d'un pourcentage équivalent à son taux d'imposition. Aucun reçu ne sera émis à la succession au moment du décès du donateur.

Don d'une police d'assurance vie permanente au décès

Ce don est réversible en tout temps. Le donateur reste propriétaire de la police existante et nomme AlterGo Association comme bénéficiaire de la police. Aucun reçu officiel pour les dons n'est émis pour le paiement des primes annuelles par le propriétaire. La succession obtient au décès un reçu officiel pour les dons correspondant au produit de la police. Cette option est applicable pour une police existante ou une nouvelle police.

Don d'une nouvelle police d'assurance vie permanente

En nommant AlterGo Association propriétaire et bénéficiaire d'une nouvelle police d'assurance vie, le donateur bénéficie d'un reçu officiel pour les dons équivalent au montant des primes annuelles qu'il acquitte, ce qui réduit la prime nette d'un pourcentage équivalent à son taux d'imposition. Aucun reçu ne sera émis à la succession au moment du décès du donateur.

6. Publicité et promotion

Une commandite pour laquelle une entreprise reçoit de la visibilité ou un autre avantage, comme de la promotion ou de la publicité ne peut être considérée, selon les critères de l'Agence du Revenu du Canada, comme un don de charité.

7. Émission des reçus officiels pour les dons

Un reçu officiel pour les dons est remis pour tout don effectué via la ou les plateforme(s) de dons en ligne utilisée(s) par AlterGo Association, peu importe la valeur du don.

Les reçus pour les dons effectués en ligne via la plateforme Zeffy sont générés automatiquement, envoyés par courriel et peuvent être récupérés en tout temps au https://fr.zeffy.com/.

Un reçu officiel pour les dons effectués en argent, par chèque ou par virement bancaire sera remis pour les dons de 200 \$ ou plus, conformément aux directives de l'Agence du Revenu du Canada.

Les reçus pour les dons en argent, par chèque ou par virement bancaire inférieurs à 200 \$ ne seront remis que si le donateur en fait la demande.

Le reçu officiel pour les dons inclut, entre autres et selon le cas :

- Une attestation selon laquelle le reçu est un reçu officiel de don aux fins de l'impôt sur le revenu;
- Le nom et l'adresse canadienne de l'organisme de bienfaisance figurant au dossier détenu à son sujet par l'Agence du Revenu du Canada;
- Le numéro d'enregistrement (entreprise) de l'organisme de bienfaisance;
- Un numéro séquentiel aux fins de registre officiel selon les lois en vigueur;
- Le lieu de délivrance du reçu;
- La date de réception du don ;
- La date de délivrance du reçu, si elle est différente de celle du don ;
- Le nom et l'adresse complète du donateur ;
- Le montant admissible du don ;
- La signature de la personne autorisée à signer les reçus par l'organisme de bienfaisance ;
- Le nom et l'adresse du site Web de l'Agence du revenu du Canada.

Ces reçus sont acceptés par les gouvernements provinciaux et fédéraux dans les déclarations annuelles faites par les contribuables et les entreprises aux fins d'impôt non remboursables.

Les reçus officiels pour les dons seront remis pour l'année au cours de laquelle les dons sont reçus. Dans le cas de la réception d'un don après le 31 décembre, le sceau de la poste est considéré comme date à laquelle le

don a été effectué. De plus, les reçus sont remis au nom du donateur seulement.

Pour un don par carte de crédit, le reçu est remis au nom du titulaire de la carte utilisée et pour un don par chèque, le reçu est remis au nom apparaissant sur le chèque comme détenteur du compte.

8. Respect de la confidentialité, droit à l'information, protection des renseignements personnels

AlterGo Association peut utiliser les noms, adresses, numéros de téléphone et les adresses courriel de ses donateurs.

Ces informations serviront exclusivement à émettre les reçus officiels d'impôt, envoyer certaines communications notamment l'infolettre aux donateurs, le rapport annuel, courriels ou lettres de remerciement, sollicitations et à informer les familles des dons faits en mémoire de leurs proches.

Ces informations sont enregistrées dans une base de données interne. AlterGo Association s'engage à respecter toute la règlementation relative à l'utilisation des renseignements personnels et toute législation antipourriel.

Les informations personnelles ne sont ni données ni vendues à d'autres organisations de quelque nature que ce soit.

La Politique de confidentialité et sécurité de l'information se trouve ici sur le site web d'AlterGo : https://altergo.ca/fr/declaration-de-confidentialite-ca/

9. Mise à jour

La présente Politique peut être révisée en tout temps, mais au moins aux 3 ans par le conseil d'administration d'AlterGo Association qui pourra y apporter toute modification nécessaire.

10. Entrée en vigueur

La présente Politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration d'AlterGo Association. Elle abroge et remplace toute autre politique ou document au même effet.

Annexe 1 – Charte des droits des donateurs

ÉLABORÉE PAR :



Association des professionnels en philanthropie (AFP)



Association for Healthcare Philanthropy (AHP)





Giving Institute: Leading Consultants to Non-Profits

La philanthropie se manifeste par l'accomplissement d'actes désintéressés pour le bien d'autrui. Elle inspire une tradition de don et de partage qui est essentielle à la qualité de la vie. Afin d'assurer que la philanthropie se mérite et conserve le respect et la confiance du public et que les donateurs actuels et futurs puissent avoir une confiance totale dans les organismes sans but lucratif et les causes qu'on leur demande de soutenir, nous déclarons que tout donateur a les droits suivants :

- Être informé de la mission de l'organisme, de la façon dont elle entend utiliser les dons qui lui sont faits et de sa capacité de les utiliser effectivement pour les raisons pour lesquelles ils sont sollicités.
- Être informé de l'identité des membres du conseil de direction de l'organisme et attendre de ce dernier qu'il fasse preuve de jugement et de prudence dans l'exercice de ses responsabilités.
- Avoir accès aux derniers états financiers de l'organisme.
- Avoir l'assurance que ses dons seront utilisés dans le but dans lequel ils sont faits.
- Recevoir les remerciements et la reconnaissance appropriés.
- Avoir l'assurance que l'information concernant ses dons sera traitée avec le respect et la confidentialité prévus par la loi.
- S'attendre à ce que toutes les relations avec les personnes représentant les organismes auxquels il s'intéresse soient professionnelles.
- Savoir si ceux qui le sollicitent sont des bénévoles, des employés de l'organisme ou des solliciteurs sous contrat.
- Avoir la possibilité de faire retirer son nom des listes d'envoi qu'un organisme peut vouloir communiquer à d'autres.

• Se sentir libre de poser des questions quand il fait un don et recevoir promptement des réponses véridiques et franches.

Source: https://afpquebec.ca/wp-

content/uploads/2019/01/DonorBillofRightsFrench.pdf

AlterGo Association

525, rue Dominion, Bureau 340 Montréal, Québec H3J 2B4

514-933-2739

www.altergo.ca info@altergo.ca